

Le Président de l'Université des Antilles et de la Guyane

- Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L 951-1-1 et L 781-5 ;
- Vu la Loi N° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités, notamment son article 16 ;
- Vu la Loi N°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9bis ;
- Vu la Loi N°84-16 du 11 Janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 14 et 15 ;
- Vu la Loi N°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le Décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu l'Ordonnance N° 2008-97 du 31 Janvier 2008 portant adaptation de la Loi N° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités aux universités implantées dans une ou plusieurs régions et départements d'outre-mer ;
- Vu la Circulaire d'application du décret 2011-184 du 15 février 2011 –dispositions relatives à l'organisation et la composition des Comités Techniques;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Université des Antilles et de la Guyane en date du 11 juillet 2011 portant création d'un comité technique;
- Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 30 juin 2011

ARRÊTE

Article 1. Objet

En application du décret 2011-184, un comité technique se substituant au comité technique paritaire est créé au sein de l'Université des Antilles et de la Guyane.

Article 2. Composition du comité technique

La composition du Comité Technique est fixée comme suit:

Représentants du personnel :

- 10 titulaires et autant de suppléants

Représentants de l'administration :

- Le Président de l'Université
- Le Responsable ayant autorité en matière de gestion de ressources humaines

Article 3. Date du scrutin

Le scrutin relatif à l'élection des représentants du personnel au comité technique de l'Université aura lieu :

➤ **le Jeudi 20 Octobre 2011 de 8h à 17h**

Article 4. Lieux de vote

Le scrutin se déroulera de **8h à 17h** :

- **Sur le Pôle Guadeloupe :**

- **Salle du P.U.R. (bureau de vote central) ;**

Des bureaux spéciaux sont installés sur les autres sites comme suit :

- **Sur le site du Camp Jacob (salle du D.P.L.S.H.) et au Morne FERRET à l'IUFM.**

- **Sur le Pôle Guyane :**

- **Salle du Conseil d'Administration de l'I.U.F.M**
- **Administration de l'IUT de Kourou au Campus de Kourou**

- **Sur le Pôle Martinique :**

- **Salle de restauration de l'I.U.F.M**
- **Salle du P.U.R. sur le Campus de Schoelcher**

Article 5. Liste Electorale

La liste électorale est arrêtée par le Président de l'Université.

Sont électeurs les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre de l'établissement sous réserve de remplir toutes les conditions réglementaires décrites dans la circulaire pour figurer sur la liste électorale.

L'affichage de la liste électorale sera réalisé avant le 30 septembre 2011, notamment sur le site web de l'Université à www.univ-ag.fr.

La liste sera consultable à la Direction des Affaires Générales et juridiques (D.A.G.J) de l'Université des Antilles et de la Guyane de la Guadeloupe aux heures habituelles d'ouverture du service.

Elle sera également consultable auprès des secrétariats des services et des composantes concernés de l'Université.

Article 6. Dépôt de candidatures

Le dépôt de candidature doit être réalisé, au moyen des formulaires prévus à cet effet avant :

le Jeudi 8 Septembre 2011

Les candidatures sont remises auprès de la DAGJ contre récépissé.

Elles peuvent être également transmises avant 17h, par courrier électronique avec accusé réception aux adresses suivantes :

jean-michel.mence@univ-ag.fr.

dominique.bergopsom@univ-ag.fr.

Seules peuvent présenter des candidatures les organisations syndicales remplissant, dans la fonction publique de l'Etat, les conditions fixées à l'article 9 Bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ainsi que celles fixées à l'article L 2131-1 du Code du travail.

Article 7. Mode de scrutin

Les représentants des personnels sont élus au scrutin de liste à un tour. Les sièges sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les représentants titulaires sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste. Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Article 8. Résultats

Les résultats des élections électorales sont portés à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié, notamment sur le site web de l'Université.

Article 9. Recours

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif de Basse – Terre dans les trois jours qui suivent la date limite de dépôt des candidatures. Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le Président de l'Université, avant tout recours éventuel devant le tribunal administratif de Basse – Terre.

Article 10. Réduction de la durée du mandat en cours des représentants au Comité Technique.

La durée du mandat de tous les représentants au comité technique paritaire de l'Université prend fin au 15 novembre 2011, sous réserve de la désignation effective des nouveaux représentants du personnel au comité technique.

Article 11.

Le Directeur général adjoint des services, MM les responsables des P.U.R, MM les Responsables administratifs sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Pointe-à-Pitre, le 22 juillet 2011

Le Président de l'Université des
Antilles et de la Guyane

Pascal SAFFA

